

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2021-064

PUBLIÉ LE 25 MARS 2021

# Sommaire

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Cabinet**

26-2021-03-25-00002 - Arrêté préfectoral portant fermeture des écoles du regroupement pédagogique intercommunal Charols/Pont de Barret (2 pages)

Page 3

26-2021-03-25-00003 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de survol (1 page)

Page 6

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-25-00002

Arrêté préfectoral portant fermeture des écoles  
du regroupement pédagogique intercommunal  
Charols/Pont de Barret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-03-25-  
PORTANT FERMETURE DES ÉCOLES DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL CHAROLS/PONT DE BARRET

Le préfet de la Drôme

- **Vu** le code pénal ;
  - **Vu** le code de l'éducation ;
  - **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 3136-1 ;
  - **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
  - **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
  - **Vu** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
  - **Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
  - **Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
- 
- **CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;
  - **CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;
  - **CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu, afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
  - **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
  - **CONSIDÉRANT** le classement de la Drôme dans les départements placés sous surveillance renforcée et le taux d'incidence des personnes testées positives en augmentation : 231 pour 100 000 habitants, pour les données actualisées le 22 mars 2021 ;
  - **CONSIDÉRANT** que le taux de positivité s'établit à 7,1 % pour les données actualisées le 22 mars 2021 ;
  - **CONSIDÉRANT** la situation sanitaire dans le département de la Drôme et la nécessité de limiter les risques de transmission du virus, notamment au regard des variants qui circulent activement, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, afin que la situation puisse être maîtrisée ;
  - **CONSIDÉRANT** que les établissements scolaires et périscolaires et l'ensemble des établissements accueillant des enfants et adolescents, par la nature des activités qui s'y déroulent, sont des lieux particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que si les mineurs échappent actuellement aux formes les plus graves de la maladie, ils en sont cependant des vecteurs significatifs ; qu'en particulier, ils ne présentent pas toujours les symptômes de la maladie alors même qu'ils l'ont contractée ; qu'en outre les mineurs sont moins disciplinés dans l'application des règles d'hygiène et moins capables de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables au ralentissement de la diffusion du virus ;
  - **CONSIDÉRANT** que plusieurs cas de personnes testées positives au Covid-19 ont été recensés au sein des écoles du regroupement pédagogique intercommunal Charols/Pont de Barret ;

• **CONSIDÉRANT** la circonstance aggravant constituée par le fait qu'un nombre important des élèves testés positifs et leurs cas conatcts empruntent les transports en commun scolaires ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Les écoles publiques du regroupement pédagogique intercommunal de Charols/Pont de Barret, sises au 55 place Carrovolis, 26450 Charols et au Village, 26160 Pont de Barret, sont fermées du 26 mars au 1<sup>er</sup> avril 2021 inclus.

**Article 2**

La fermeture des établissements n'interdit pas l'utilisation des locaux concernés à d'autres fins pendant cette période, notamment pour l'organisation et le déroulement des opérations de dépistage.

**Article 3**

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

**Article 4**

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le groupement de gendarmerie de la Drôme, ainsi que les maires de Charols et Pont de Barret, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Valence, le 25 mars 2021

Le Préfet,

ORIGINAL SIGNÉ

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-25-00003

Arrêté préfectoral portant interdiction  
temporaire de survol

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL

Le préfet de la Drôme

**VU** le code des transports, notamment l'article L.6211-4 ;

**VU** le code de l'aviation civile, notamment l'article R.131-4 ;

**VU** la demande du commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme en date du 25 mars 2021 dans le cadre de la protection d'un déplacement ministériel ;

**VU** l'avis favorable émis le 25 mars 2021 par Mme la Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'espace aérien dans le secteur de Loriol-sur-Drôme en vue d'assurer la sécurité du déplacement de M. le Premier Ministre ;

**SUR** proposition Mme la Directrice de la DDT;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Afin d'assurer la sécurité d'un déplacement de M. le Premier Ministre, le survol du secteur de Loriol-sur-Drôme sera interdit aux aéronefs télépilotés non habités (drones) :

**Le samedi 27 mars 2021 de 14h00 à 16h00 locales**

Limites latérales : cercle de 1 km de rayon centré sur le point de coordonnées géographiques suivant : 44°45'18"N - 004°47'56"E

Limites verticales : du sol à 3300 pieds/surface (1000 mètres/surface).

**Article 2 :**

La Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création de la zone interdite temporaire définie à l'article premier.

**Article 3 :**

Le survol est interdit à tous les drones civils dans cette zone.

**Article 4 : Diffusion**

- M. le Préfet de la Drôme,
- Mme la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,
- M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières (DIRPAF),
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon - B.P. 112 - 69125 Lyon Saint Exupéry Aéroport
- M. le Commandant de la Circonscription militaire de Défense Est.

Fait à Valence, le 25 mars 2021

Le préfet,

Signé

Hugues MOUTOUH